

DECRET N° 95-225 du 16 Août 1995

Portant agrément de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) au régime "C" du Code des Investissements pour le projet d'installation et d'exploitation de l'usine d'égrenage de Coton PARAKOU II.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-2 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- VU le Décret N° 95-108 du 31 Mars 1995 portant Agrément de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) au régime "C" du Code des Investissements pour le projet d'installation et d'exploitation de l'usine d'égrenage de coton Parakou II ;
- SUR Proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Juillet 1995,

D E C R E T E

Article 1er. - L'usine d'égrenage de coton Parakou II de la SONAPRA localisée à Parakou, est agréée au régime "C" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la SONAPRA doit réaliser son programme d'investissement et

- une période de sept (07) ans pour l'exploitation. ....

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à l'égrenage du coton-graine et pour la production de coton-fibre et de graines de coton.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- Matériel d'égrenage

- . Deux (02) Alimentateurs
- . Deux (02) Nettoyeurs désableurs
- . Deux (02) Nettoyeurs inclinés
- . Deux (02) Trashmasters
- . Un (01) Condenseur
- . Un (01) Presse à balles
- . Deux (02) Humidificateurs
- . Quatre (04) Feeders
- . Quatre (04) Egréneuses.

- Equipement de Dépoussiérage

- . Neuf (09) Cyclones de dépoussiérage.

- Equipements annexes

- . Matériel d'ensachage
  - \* Un (01) cyclone
  - \* cinq (05) Goulottes
- . Deux (02) Matériels de pesage
- . Un (01) Pont bascule
- . Deux (02) Cuves à carburant
- . Un (01) Compresseur d'air
- . Dix (10) Lots d'outillages d'atelier
- . Deux (02) Matériels de levage et manutention.
- . Un (01) jeu de matériels d'incendie
- . Deux (02) Tracteurs et remorques.

- Matériel électrique

- . Un (01) Poste HT & transformateur 2 x 11250 kva
- . Deux cents (200) Moteurs électriques & démarreurs
- . Un (01) Pupitre de commande
- . Armoires électriques
- . Quatre vingt (80) rouleaux de cables électriques
- . Trente (30) ensembles accessoires d'éclairage et de distribution

.../...

- . Un (01) Groupe électrogène de secours 1 600 kva à 1 500tr/mm
- . Un (01) Véhicule Pick-up 4 x 4
- . Deux (02) Chariots élévateurs.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, du prélevement communautaire de solidarité et de la taxe de statistique sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus.

- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- . exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) ;

- . exemption des droits et taxes de sortie applicables à la production de coton-fibre et de graines de coton provenant de l'usine d'égrenage de coton PARAKOU II, exportés par la SONAPRA et

- . stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par la SONAPRA dans le cadre du bénéfice du code des investissements sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits d'entrée en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation douanière.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements, la SONAPRA bénéficiera pour son usine d'égrenage de coton Parakou II, d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, du prélevement communautaire de solidarité et de la taxe de statistique sur le gas-oil utilisé comme matière consommable.

Article 7.- Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la SONAPRA est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements, pendant la période d'agrément. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

.../...

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois autres que ceux déjà en service dans la Société et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois de l'usine d'égrenage de coton Parakou II ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet d'égrenage de coton Parakou II pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément de ladite usine.

Article 8. - Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la SONAPRA doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son usine d'égrenage de coton PARAKOU II objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 9. - Dans le cadre de ses activités, la SONAPRA est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées et autres déchets générés par son usine.

Article 10. - La SONAPRA doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11. - Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990.

Article 12. - Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge les dispositions de l'article 4 in fine du Décret N° 95-108 du 31 Mars 1995 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 16 Août 1995

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

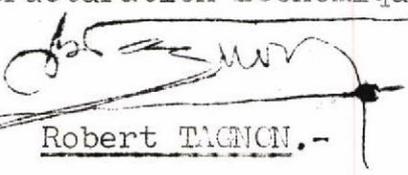
Nicéphore SOGLO.-

.../...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et de la Défense  
National

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Plan et de la  
Restructuration Economique,

  
Robert TAGNON.-

Le Ministre des Finances,

  
Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Commerce et  
du Tourisme,

  
Sikiratou AGUEGNON.-

Le Ministre de l'Industrie et des  
Petites et Moyennes Entreprises,

  
Wallis ZOUAROU.-

Le Ministre du Travail, de  
l'Emploi et des Affaires  
Sociales,

  
Codjo ACHODE.-

Le Ministre du Développement Rural,

  
Mama ADAMOU-N'DIYE.-

Ampliations : PR 6 IN 4 CS 2 CC 2 CDS 2 HAAC 2 ME/DN 4 IERE 4  
IEF 4 MIPME 4 MCT 4 MEBS 4 MDR 4 AUTRES MINISTERES 13 SGG 4  
DBEN-DGF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DIN-DLC 3 GCONB-DCCT-IGAI 3  
UNB-FASJEP-ENA 3 JORB 1.-

DECRET N° 95-226 du 16 Août 1995

Portant nomination des membres et du président du Conseil d'Administration du Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BU-BE-DR-A).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 84-008 du 15 Mars 1984 relative à la protection du Droit d'Auteur au Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-271 du 17 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture et des Communications ;
- VU le Décret N° 93-114 du 25 Mai 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA) ;
- SUR Proposition du Ministre de la Culture et des Communications ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Juillet 1995,

D E C R E T E :

Article 1er. - Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration du Bureau Béninois du Droit d'Auteur :

1° - Monsieur Athanase Houévègnon AKPOVI, auteur-compositeur-interprète de musique traditionnelle, représentant des auteurs-compositeurs de musique traditionnelle ;

Suppléant : Monsieur Ambroise d'ALMEIDA "BLUCKY", auteur-compositeur-interprète de musique moderne, représentant des auteurs-compositeurs de musique moderne ;

2° - Monsieur Akambi AKALA, artiste dramaturge, représentant les auteurs dramatiques ;

Suppléant : Monsieur Henri Dagbédji HESSOU, écrivain, représentant des écrivains et critiques littéraires ;

.../...

3° - Monsieur Marcellin ENY, artiste plasticien, représentant des artistes pasticiens ;

Suppléant : Monsieur Frédéric-Charles ZONON, architecte DESI, représentant des architectes ;

4° - Monsieur Eric TOTI, Directeur de la Promotion Artistique et Culturelle, Représentant du Ministre chargé de la Culture ;

5° - Monsieur Louis Codjo DOSSOU, Directeur du Centre National de formation Comptable, représentant du Ministre chargé des Finances ;

6° - Monsieur Arsène CAPO-CHICHI, Magistrat, représentant du Ministre chargé de la Justice et de la Législation ;

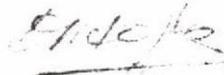
7° - Madame Lucie LIHCU, épouse SOSSOU, Préposée des Services Administratifs, représentante du personnel du Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA).

Article 2.- Monsieur Athanase Houévègnon AKPOVI est nommé Président du Conseil d'Administration du Bureau Béninois du Droit d'Auteur.

Article 3.- Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 16 Août 1995

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

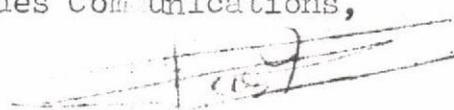
Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et de la Défense  
Nationale,



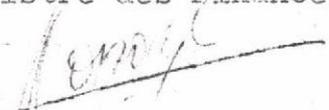
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de la Culture et  
des Communications,

Le Ministre des Finances,



Félicienne Sophie GUINIKOUKOU



Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 CC 2 HAAC 2 MCC 4 IF 4 MEDN 4  
AUTRES MINISTRES 17 SGG 4 BUBEDRA 10 DLC-INSAE 4 CNEPT 1 GODE-  
CHANC. 2 UNB-FASJEP-BN-DAN 4 CHAIRE DE COMMERCE 1 JORB 1.-